



Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de LANGEAIS  
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRETE TEMPORAIRE n° T2024-95**

autorisant l'ouverture au public du  
**Restaurant scolaire**  
**11, rue Ménier**

**Le Maire de CHOUZE-SUR-LOIRE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L122-5, R164-4 et R143-39,

**Vu** l'arrêté du 09 août 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'avis **favorable** de la commission de sécurité de l'arrondissement de Chinon émis le 22 août 2024,

**Vu** le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Chinon reçu en mairie le 15 octobre 2024,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

*Nom* : **Restaurant scolaire**

*Adresse* : **11, rue Ménier 37140 Chouzé-sur-Loire**

Catégorie : l'établissement concerné entre dans la 4<sup>ème</sup> catégorie – type R N - effectif : 245 personnes, dont 236 personnes au titre du public et 9 personnes au titre du personnel.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux dispositions des articles ci-dessous.

**Article 2** : Cette exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité lors de sa dernière visite de réception et des visites périodiques, tenant compte ci-dessous des seules prescriptions restant à réaliser à la date du présent arrêté, à savoir :

**Disposition administratives obligatoires pour le suivi du dossier :**

- 1) Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).

- 2) Tenir à jour un registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).
- 3) Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert du Maire de la commune un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

**Conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié, la commission propose la réalisation des prescriptions techniques suivantes :**

- 1) Supprimer les serrures à clef des portes à usage d'issues de secours côté Sud (1) et Nord (1). En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un dispositif par vantail tel que bec-de-cane, bouton moleté, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises (article CO45§2).
- 2) Réparer les 4 blocs d'éclairage d'ambiance situés dans la salle de restauration. L'éclairage d'ambiance ou anti-panique doit être allumé en cas de disparition de l'éclairage normal/remplacement (article EC 10§1)
- 3) Remettre en service le bloc autonome d'éclairage de sécurité. L'exploitant de l'établissement dispose en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité (article EC 13).
- 4) Réaliser des exercices d'évacuation en cours de l'année scolaire. Le premier exercice devant se réaliser durant le mois qui suit la rentrée. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (article R33).
- 5) Prendre toutes dispositions pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap et les tenir à disposition de la commission de sécurité (article GN 8 du règlement de sécurité et R 143-4 et R 143-54 du code de la construction et de l'habitation).

**Article 3** : La présente autorisation temporaire peut être retirée à tout moment s'il s'avérait que les risques encourus par le public, dûment constatés par Monsieur le Maire ou son représentant, devaient s'aggraver ou par la commission de sécurité de l'arrondissement de Chinon lors des visites périodiques.

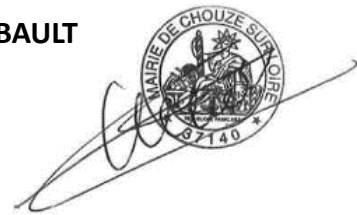
**Article 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou éléments de construction soumis à exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon,
- Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 29 octobre 2024

**Le Maire,**  
**Gilles THIBAUT**



Transmis en Préfecture le	<b>31/10/2024</b>
Reçu en Préfecture le	<b>31/10/2024</b>
Accusé de réception en Préfecture	
<b>037-213700743-20241029-T2024-95b-AR</b>	
Publication électronique le	<b>31/10/2024</b>